

*Question présentée par le député :*

*M. Jean Romain*

*Date de dépôt : 27 août 2019*

## **Question écrite urgente**

**Aux HUG, peut-on accueillir les patients tout en portant un voile ?**

C'est le lundi 12 août 2019, dans l'après-midi, que cette personne se présente à la réception de la polyclinique de proctologie des HUG pour une consultation. A la réception, deux préposés : un employé et une femme voilée. Non seulement la surprise fut totale, mais encore une sourde colère envahit la personne en question. Elle connaît la loi adoptée en février 2019 par le peuple genevois et l'interdiction faite aux « agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public » de signaler leur appartenance religieuse face au public, interdiction stipulée à l'art. 3, al. 5 de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE). Passablement troublée, elle s'est donc adressée à l'homme.

Pour mémoire, un recours contre plusieurs dispositions de la loi sur la laïcité de l'Etat est pendant devant la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice, dont celle interdisant aux agents de l'Etat ou à des entités de droit public, lorsqu'ils sont en présence du public, d'afficher leur apparence religieuse (art. 3, al. 5 LLE), mais sans effet suspensif sur celle-ci.

Ainsi, à l'exception de l'art. 3, al. 4 relatif au port de signes religieux par des parlementaires qui, lui, a été suspendu par la Chambre constitutionnelle le 3 avril 2019 (ACST/16/2019), la loi sur la laïcité de l'Etat entrée en force le samedi 9 mars 2019 est applicable dans son ensemble, mettant ainsi en évidence la situation illégale de la collaboratrice voilée employée par les HUG.

Par ailleurs, d'autres cas identiques ont été signalés aux HUG.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Quelle interprétation fait le Conseil d'Etat de ce non-respect de la loi par une entité publique ?***
- ***Ne voit-il pas dans ce fait apparemment anodin la tentative de banaliser les décisions du parlement et du corps électoral, avec pour risque de dévaloriser une loi qui a pour objectif « de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance et de préserver la paix religieuse » ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien apporter à ma question.